

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT DE CALVI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU-CONCA D'ORU

Délibération du Conseil Communautaire

N° 22-10-2025

Date de convocation : 20 octobre 2025**Membres du Conseil communautaire :** 31**En exercice :** 31**OBJET :** Compte rendu des décisions prises au titre de la délégation de signature au Président

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué (suite à absence de quorum lors de la réunion du dix-sept octobre deux mil vingt-cinq) s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Patrimonio sous la présidence de Monsieur Joseph POGGIOLI (1^{er} Vice-Président), pour le Président empêché.

Présents : 10 : BENVENUTI Jean-François, BERNARD Gérard, CASALE Philippe (suppléant de TOMI Marc pour la Commune de Santo Pietro di Tenda), COSTA Paul, LUCIANI Cyril, POGGI Augustin, POGGIOLI Joseph, SEBASTIANI Edith, TOMI Christian, VINCENTI Antoine

Représentés : 1 : CHIARELLI Joseph par TOMI Christian

Absents : 20 : AGOSTINI Pierre, ARENA Jean-Baptiste, CHERUBINI Ange, FLORI Claude, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, GIANSILY Yves, GREGOGNA Joseph, GUARDINI Virginie, JEANNE Jeanne, LECCIA Jean-Pierre, MARCHETTI Etienne, MAROSELLI Dominique, OLMETA Claudy, PONZEVERA Juliette, QUILICI Sylvie, ROVERE Anne-Sophie, SANTONI Virginie, SEGUIN Pierre, SIGNANINI-PIEVE Antoine, TOMASINI Philippe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-22 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par l'assemblée délibérante.

Décision N° 2025.06 du 21 août 2025 : M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant versement de crédit de chapitre à chapitre – Section de fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.2212-22 et L. 5217-10 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Vu la Délibération n° 26-11-2022 en date du 04 novembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru (CCNCO) ;

Vu la Délibération n° 10-04-2025 en date du 17 avril 2025 relative au vote du Budget Primitif 2025 et notamment l'annexe I-B autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget de fonctionnement de la CCNCO 2025 ;

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : D'autoriser les virements de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Sens	Nature	Libellé	Montant
65	Dépenses	6541	Créances admises en non-valeur	- 6443,00 €
67		673	Titres annulés sur exercices antérieur	- 5718,00 €
68		6817	Provisions pour créances douteuses	+ 725,00 €

Article 2 : La fongibilité en fonctionnement a été votée à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement :

$$4\ 543\ 863,23 \times 7,5 \% = 340\ 789,74 \text{ €}$$

$$340\ 789,74 - 6\ 443 = 334\ 346,74 \text{ €}$$

Le solde des versements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de versement de crédit est le suivant : 334 346,74 €.

Décision N° 2025.07 du 28 août 2025 : M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant versement de crédit de chapitre à chapitre – Section de fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.2212-22 et L. 5217-10 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Vu la Délibération n° 26-11-2022 en date du 04 novembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru (CCNCO) ;

Vu la Délibération n° 10-04-2025 en date du 17 avril 2025 relative au vote du Budget Primitif 2025 et notamment l'annexe I-B autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget de fonctionnement de la CCNCO 2025 ;

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : D'autoriser les virements de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Sens	Nature	Libellé	Montant
65	Dépenses	6541	Créances admises en non-valeur	- 6443,00 €
67		673	Titres annulés sur exercices antérieur	+ 5718,00 €
68		6817	Provisions pour créances douteuses	+ 725,00 €

Article 2 : La fongibilité en fonctionnement a été votée à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement :

$$4\ 543\ 863,23 \times 7,5 \% = 340\ 789,74 \text{ €}$$

$$340\ 789,74 - 6\ 443 = 334\ 346,74 \text{ €}$$

Le solde des versements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de versement de crédit est le suivant : 334 346,74 €.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision n° 2025.06 du 21 août 2025 (suite à erreur matérielle).

Décision N° 2025.08 du 03 septembre 2025 : Signature d'un contrat de gestion d'un système d'information et système WIFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-22 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Considérant que les acheteurs peuvent conclure un contrat de service sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que l'équipement informatique de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru (composé à ce jour de huit postes de travail, d'un serveur NAS, d'un accès internet et d'un périphérique réseau) doit faire l'objet d'une prestation générale de maintenance régulière ;

Considérant qu'il convient de se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données, avec la création d'un dossier dédié et sa mise à jour annuelle ;

Considérant la nécessité de créer une charte informatique et d'un plan de reprise d'activité pour la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru.

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : De passer un contrat de gestion d'un système d'information et système WIFI avec la SARL GP PROTECH pour une durée de 36 mois pour un montant global de 26 230 euros HT.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget 2025 de la Communauté de Communes.

Décision N° 2025.09 du 08 septembre 2025 : Signature d'un contrat pour une solution de géolocalisation de la flotte de véhicules de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-22 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu les décrets du 25 août 2000 et du 14 janvier 2002 réglementant le temps de travail des agents du service de la collecte des déchets ;

Considérant que les acheteurs peuvent conclure un contrat de service sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru doit mettre en place un décompte du temps de travail et s'assurer que les agents se conforment aux modalités de contrôle ;

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : De conclure un contrat pour une solution de géolocalisation de la flotte de véhicule avec la SAS ISULA TELECOM pour une durée de 48 mois pour un montant global de 14 400 euros HT.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget 2025 de la Communauté de Communes.

Décision N° 2025.10 du 10 septembre 2025 : Signature d'un devis pour la réalisation du Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public de Gestion des Déchets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-22, L 2224-5, D.2224-1, D.2224-2, D.2224-3, D.2224-4 et D.2224-5 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu le décret 95-635 du 06 mai 1995 relatif au renforcement de la protection de l'environnement qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport complété par les D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui introduisent les indicateurs de performances de services de déchets.

Considérant que les acheteurs peuvent conclure un contrat de service sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru doit rédiger le tout premier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de gestion des déchets 2024 ;

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : De signer une proposition financière pour la réalisation du RPQS avec la SAS INDDIGO pour un montant global de 4 400 € HT.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget 2025 de la Communauté de Communes.

Décision N° 2025.11 du 10 octobre 2025 : Signature d'un devis pour la réalisation d'un relevé topographique du Stade Jean Mattei d'Oletta dans le cadre de sa future réhabilitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-22 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Vu la Décision n° 2025.04 du Président à propos de la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la réhabilitation du stade Jean Mattei d'Oletta ;

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Considérant que les acheteurs peuvent conclure un contrat de service sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que le BET POZZO DI BORGO s'est vu confier la mission de réaliser une étude de faisabilité relative à la réhabilitation du stade Jean Mattei d'Oletta ;

Considérant que dans le cadre de cette étude il est nécessaire de faire procéder à la réalisation d'un relevé topographique extérieur et à l'établissement d'un plan ;

Considérant que le Cabinet de Géomètre-Expert VINCENTI-VACHER a formulé une proposition pour la réalisation de la prestation pour un montant de 2 650 euros hors taxes.

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : De signer ladite proposition financière formulée par le Cabinet de Géomètre-Expert VINCENTI-VACHER pour un montant de 2 650 euros hors taxes.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget 2025 de la Communauté de Communes.

Décision N° 2025.12 du 10 octobre 2025 : Signature d'un devis : pose et dépose de six lampes pour l'éclairage du stade Jean Mattei d'Oletta

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-22 ;

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Considérant que suite au rapport d'intervention adressé par la SARL CHAUBON ET ORSINI ELEC en date du 26 septembre 2025, il a été proposé de remplacer 6 lampes défectueuses sur l'éclairage du Stade Jean Mattei d'Oletta,

Considérant que la SARL CHAUBON ET ORSINI ELEC a formulé une proposition pour la réalisation de cette prestation pour un montant de 3 220 euros hors taxes.

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : De signer ladite proposition financière formulée par la SARL CHAUBON ET ORSINI ELEC pour un montant de 3 220 euros hors taxes.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget 2025 de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND CONNAISSANCE du présent compte-rendu et le convertit en délibération ;**
- **PREND ACTE des décisions de Monsieur le Président.**

La présente délibération, conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour le Président empêché
Le Premier Vice-Président
Monsieur Joseph POGGIOLI



Pour copie conforme